

ARTICLE 46

TEXTE DE L'ARTICLE 46

Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de sécurité avec l'aide du Comité d'état-major.

NOTE

1. Le 12 septembre 1983, dans le cadre de l'examen du rapport de 1982 du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation¹, le Président du Conseil de sécurité a publié une note² qui contenait une référence explicite aux Articles 43 à 47 de la Charte. Cette note est examinée plus en détail dans l'étude concernant l'Article 43³.

2. Les organes des Nations Unies n'ont pas pris d'autres décisions justifiant une étude au sujet de l'Article 46 au cours de la période considérée⁴.

¹ AG (37), Suppl. n° 1.

² S/15971.

³ Voir le présent *Supplément*, sous Article 43, par. 5.

⁴ Quelques références expresses et implicites à l'Article 45, souvent conjointement avec les Articles 43, 46 et 47 de la Charte, ont été faites à la Sixième Commission de l'Assemblée générale et dans quelques rapports soumis à l'Assemblée à propos des questions ci-après : a) Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation; b) Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Voir AG (34), Suppl. n° 33 (A/34/33), par. 18 [points 7 et 76 (sect. III.A)]; AG (36), Suppl. n° 33 (A/36/33), par. 43; AG (37), Suppl. n° 33 (A/37/33), par. 33; AG (34), 6^e Comm., 31^e séance : Bangladesh, par. 22; *ibid.*, 36^e séance : Chypre, par. 16. Pour plus de détails sur les questions précitées, voir le présent *Supplément*, sous Article 43, par. 10.